

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Usumbura, le 13 Avril 1960

B.P. 90

Dos. 20-661-4.

N° 600/ 1653

KIBUNGO



5020

TRANSMIS copie pour information des lettres n°s
600/5405 du 19 novembre 1959 de Monsieur le Gouverneur
de la Province du Kasai et des n°s 60/2172 et 60/7794
du 22 janvier 1960 et du 14 mars 1960 de Monsieur le
Gouverneur Général.

à Monsieur le Résident Spécial du Ruanda à KIGALI.
Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.
Monsieur l'Administrateur de Territoire (TOUS)

Kibungo

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS
DU RUANDA-URUNDI,
J. SCHEUFLE.


INGENIEUR PROVINCIAL.

3014 / TP 10 / UE
2.5.60

Léopoldville, le 22 janvier 1960.

N° 60/002172

O B J E T /

Prestation personnel T.P.
pour exécution travaux dans
C.I. ou à charge budgets
F.B.E.I., Cogерco, etc.....

Annexe : 1

TRANSMIS copie pour information, à
- Monsieur le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Territoire du Ruanda-Uru-
ndi, avec en annexe copie de la lettre
n° 600/5405 du 19 novembre 1959 de
Monsieur le Gouverneur de la Province
du Kasai.

Monsieur le Gouverneur de la Province
du Kasai

à LULUABOURG.

Monsieur le Gouverneur,

En réponse à votre lettre n° 600/5405 du
19 novembre 1959, j'ai l'honneur de vous donner ci-après les direc-
tives concernant la facturation des prestations du personnel T.P.

F.B.E.I.

L'arrêté royal du 15 septembre 1959 a-
broge notamment les articles 19 et 22 de l'arrêté royal du 1er juil-
let 1947 constitutif du F.B.E.I., modifié par les arrêtés royaux
du 23 février 1953 et du 22 juin 1958. A la suite de la modification
de ces textes, la collaboration des Services du Gouvernement n'est
plus prévue.

Il s'en suit qu'il y a lieu de facturer
au F.B.E.I. toutes les prestations du personnel de l'Etat, aussi
bien temporaires que permanentes, et ce suivant la même procédure et
les distinctions prévues à la lettre d'instruction du 29 mai 1953
page 2, dont je joins une copie en annexe.

Fonds d'avance -Cogerco.

Les prestations du personnel T.P. doivent
être facturées aux C.I. qui les mettront à charge des articles
correspondants de leur B.P.O.

X

X

X

Les factures seront prises en recette
au budget des Voies et Moyens.

Pour ce qui concerne les frais de
déplacement, les recettes au B.V.M. pourraient justifier, en cas
de nécessité, une demande de dépassement de crédit, soit pour les
indemnités de déplacement, soit pour les crédits à mettre à la dis-
position de la mécanisation pour l'utilisation de véhicules T.P.M.

X

X

X

Il va de soi que, lors de l'établis-
sment du devis des travaux à effectuer, il y a lieu de tenir
compte de tous les éléments qui interviendront et qui seront à
charge du crédit qui doit les supporter (y compris, s'il y a lieu,
les frais d'étude et de surveillance).

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL
LE DIRECTEUR GENERAL
sé/: C. ROMBOUS.

C O N G O B E I G E
G O U V E R N E M E N T G E N E R A L
6 è m e D I R E C T I O N G E N E R A L E

Léopoldville, le 14.3.60

N° 60/007794

OBJET :

Facturation des prestations
T.P. au profit de travaux
financier par le F.B.E.I.

A Monsieur le Résident Général
du Ruanda-Urundi
à USUMBURA.

Monsieur le Résident Général,

Par ma lettre n° 60/2172 du 22 janvier 1960, j'ai eu l'honneur de vous donner des directives concernant la facturation des prestations de personnel T.P. au profit notamment du F.B.E.I.

Il me revient actuellement que le F.B.E.I. n'intervient pas lui-même dans l'exécution de travaux au profit des C I mais leur accorde des subsides à cet effet.

Contrairement aux instructions de ma lettre n° 60/2172 du 22 janvier 1960 il n'y a donc pas lieu de facturer les frais de prestations T.P. au F.B.E.I. mais bien directement à la C I intéressée, à la disposition de laquelle les crédits nécessaires ont été mis.

Je vous signale à ce sujet que le F.B.E.I. prévoit une majoration de 12 % de ses devis pour la surveillance européenne. La facturation de cette surveillance ne peut donc avoir une incidence ni sur les programmes établis ni entraîner des dépassements de crédits.

Si cependant le cas devait se présenter il appartient à la circonscription bénéficiaire de faire face à ce surcroît de dépenses.

Je vous signale enfin que le F.B.E.I. prévoit dans son budget annuel un crédit réservé à l'octroi de compléments de subsides en cas de nécessité dûment démontrée. Les C I pourraient recourir à cette réserve dans l'éventualité où leurs possibilités financières ne leur permettraient pas de faire face à ce surcroît de dépenses.

LE GOUVERNEUR GENERAL,
P.O.
L'INGENIEUR DIRECTEUR D'ADMINISTRATION,
sé/: J. VAN VLAENDEREN.

C O N G O B E L G E
DIRECTION PROVINCIALE DES T.P.
DU K A S A I
" SECRETARIAT "

Luluabourg le 19 novembre 1959

N° 600/005405

O B J E T /

Travaux à effectuer pour le
Compte d'organismes paras-
tataux et autres.
(FOBEI. COGERCO...)

A Monsieur le Gouverneur Général
à LEOPOLDVILLE/Kalina.

Monsieur le Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de soumettre à votre bienveillant examen différentes questions soulevées par le fait de prestations fournies par des agents des Travaux Publics dans le cadre de travaux effectués pour le compte des circonscriptions indigènes au moyen de subsides reçus d'organismes parastataux et autres, éventuellement.

Il m'intéresserait, en l'occurrence, de savoir si ce genre de prestations doit être facturé à ces circonscriptions indigènes, et, éventuellement, dans quels cas il convient de le faire.

Je me permets d'attirer particulièrement votre attention sur les frais de transport des agents T.P. vers les chantiers du Fobei, du Cogercoc... etc... Les crédits affectés aux déplacements des agents T.P. sont insuffisants pour couvrir d'éventuelles dépenses supplémentaires dues aux prestations extraordinaires de ces agents.

Semblable question a déjà été soulevée, sans pouvoir être tranchée, lors du 3e Congrès des Ingénieurs Provinciaux, tenu à Léopoldville du 20 au 25 août 1956.

En vue de pouvoir donner une solution définitive aux litiges en suspens, je me permets de solliciter des directives précises en la matière; il est hautement souhaitable qu'une solution rapide puisse intervenir.

Pour le Gouverneur,
Le Secrétaire Provincial, a.i.
sé/ J. CALMES.